

STATUTS DE BAZAR SANS FRONTIERES

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Bazar sans Frontières ».

Il s'agit d'une association d'économie solidaire et d'insertion par l'activité économique à but social et environnemental.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but la réinsertion professionnelle et sociale de personnes éloignées de l'emploi au sein d'une structure d'économie solidaire. Les emplois d'insertion sont généralement subventionnés par différents organismes publics. L'association, pour réaliser cette mission, embauche des personnels permanents qualifiés pour assurer l'accompagnement social et l'encadrement sur les postes de travail de ce personnel en insertion.

L'activité économique est assurée par le recyclage et la mise en valeur de matériel usagé remis gratuitement à l'association : meubles, appareils électroménagers, cycles, informatique, linge, vêtements, livres, jouets et objets divers...

D'autres activités peuvent être décidées, toujours dans le but de la réinsertion de personnes éloignées de l'emploi, à condition qu'elles ne modifient pas le statut social et fiscal de l'association.

La vente de ces objets contribue au financement des charges de l'association.

Par la récupération et la rénovation de ce matériel l'association participe aussi à la lutte contre le gaspillage.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Bazar sans Frontières », 3 avenue des Trois Fontaines, Seynod 74600 Annecy.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est ouverte à toute personne majeure, non salariée de l'association, qui s'intéresse à la vie de l'association et adhère aux présents statuts.

Sont membres adhérents de l'association, les personnes qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
Le montant de cette cotisation, valable pour l'année civile, est fixé par l'Assemblée Générale.

A condition qu'ils soient à jour de leur cotisation au moment l'Assemblée Générale de l'association, les

adhérents disposent d'un droit de vote.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

Le non-paiement de la cotisation annuelle,

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les ventes d'objets collectés et autres produits liés à l'activité de l'association,

2° les subventions et prises en charge accordées par l'État et les collectivités publiques,

3° les dons et legs,

4° les cotisations des adhérents.

ARTICLE 8 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association garantira seuls les engagements pris par les responsables de l'association.

Aucun membre ne pourra être considéré responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et les adhérents à jour de leur cotisation à la date de cette réunion, y disposent d'un droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la participation d'un quart des adhérents est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les adhérents qui sont présents à la réunion, ainsi que ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur (voir ci-après), et les adhérents valablement représentés. Dans le cas où un vote électronique serait organisé (voir ci-dessous), les participants à ce vote sont également comptés parmi les présents.

Sur la liste des membres convoqués, chaque présent émerge d'une signature (ou émargement en ligne).

La procuration est admise, limitée à 2 pouvoirs par participant.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée le mois suivant. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des participants.

Le Président peut inviter des personnes dont il juge la présence utile (représentants des collectivités concernées par l'activité de Bazar sans Frontières, ...) à participer à l'Assemblée. Cette invitation ne donne pas le droit de vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

Il expose la situation morale ou l'activité de l'Association, présente ou fait présenter l'essentiel des activités de l'exercice écoulé et annonce les projets et perspectives de l'année future. C'est le rapport moral du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée. C'est le rapport financier du Trésorier.

Celui-ci doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier fait adopter le montant des cotisations annuelles.

L'assemblée générale nomme un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des participants ou représentés. Les participants peuvent également voter par voie électronique.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Si un des membres de l'association le demande, les votes peuvent être organisés à bulletin ou scrutin secret, à défaut, ils ne le sont pas.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres de l'association peuvent participer aux Assemblées Générales (débat et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La liste de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des membres présents via ces canaux.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Un membre participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par télécommunication est autorisé à représenter un autre membre sous réserve que le Président dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration du membre représenté.

Le vote électronique peut être proposé lors de la convocation de l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration. Le membre ne pouvant se rendre en présentiel à l'Assemblée Générale peut alors, jusqu'à 72 heures avant la date de l'Assemblée, se manifester auprès du Président pour pouvoir voter électroniquement.

Ce dernier lui fournira alors un accès à un vote électronique sécurisé au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. Le membre pourra voter jusqu'à la clôture du vote en présentiel.

Le votant électronique disposera de tous les documents remis en mains propres aux votants présents

physiquement à la séance et il pourra suivre et participer aux débats en direct.

Le dépouillement des votes électroniques interviendra après la fin du vote présentiel.

La liste des votants par moyen électronique, fournie par ce système de vote, sera jointe au registre des adhérents physiquement présents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les conditions prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le quorum doit atteindre la moitié des membres adhérents de l'association. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite pour le mois suivant comme pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres participants ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 24 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd en cas de non-paiement de la cotisation.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil doivent être présentées par courrier ou courriel 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Les candidats doivent être membres de l'association depuis un an au moins.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir en utilisant les moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique tels que mentionnés pour les réunions de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer, la participation ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite du but de l'Association énoncé à l'article 2, et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Le conseil définit l'orientation générale et la politique de l'association. En particulier il :

- convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour,
- prépare le budget prévisionnel de l'Association,
- autorise les dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale,

- décide, en cas de besoin, d'engager une action en justice au nom de l'Association,
- établit le règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire, un Trésorier ainsi que divers membres, selon les compétences de chacun.

Parmi ceux-ci, il peut désigner, un Vice-président, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint.

A sa demande, le Bureau lui rend compte de ses actes et de sa gestion.

Pour la gestion courante de l'association, le Conseil d'Administration peut décider de l'embauche d'un Directeur. Celui-ci peut être invité aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration prononce les mesures de suspension ou de radiation des membres de l'Association.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau assure le fonctionnement courant de Bazar sans Frontières, mettant en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il prépare les décisions que celui-ci aura à prendre.

Le Bureau supervise la gestion du personnel permanent.

Son accord est nécessaire pour l'embauche, le licenciement ou toute autre rupture du contrat de travail de tout membre du personnel salarié permanent.

Sur décision du Président, le Bureau peut se réunir en utilisant les moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique tels que mentionnés pour les réunions du Conseil d'Administration.

Pour délibérer, la participation ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'accord explicite du Conseil d'Administration est exigé en cas de licenciement du Directeur ou de la mise en place d'un plan social.

LE PRESIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les Conseils d'administration et les réunions de Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour signer tous contrats au nom de l'association.

Pour la gestion courante de l'association, le Président, après avis du Bureau, peut déléguer une partie de son pouvoir et de sa fonction de direction opérationnelle au Directeur de l'Association par une feuille de délégation.

Le Président, au nom du Bureau, signe les embauches, ou licenciement de tout membre du personnel salarié permanent, à l'exception de l'embauche et du licenciement du directeur et de tout licenciement économique collectif, qui devront être validés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président le cas échéant ou à un membre du Bureau (délégation écrite), pour le représenter, notamment pour les embauches de salariés permanents ou pour prononcer des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les sanctions disciplinaires des salariés permanents ou non permanents de l'Association, le Président n'a pas besoin de l'accord du bureau, à l'exception des sanctions disciplinaires visant le Directeur de l'Association.

LE SECRETAIRE

Le Secrétaire, éventuellement assisté de son adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration signés par lui-même et le Président, et tient le registre à pages numérotées prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il peut délivrer toute copie conforme faisant foi vis-à-vis des tiers. Il rédige et archive les compte-rendu de réunion du Bureau.

LE TRESORIER

Le Trésorier, éventuellement assisté, de son adjoint, vérifie la trésorerie de l'association.

Il organise une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et en vérifie la tenue.

Il vérifie la bonne exécution des opérations de recettes et de dépenses et place au mieux les excédents de trésorerie.

Il établit ou vérifie le compte de résultat et le bilan annuels ainsi que les situations comptables internes et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Avec le service comptable de l'association il met à la disposition du commissaire aux comptes toutes les pièces nécessaires à ses vérifications et répond à ses questions.
Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Directeur est invité aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Un règlement intérieur associatif peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS LEGALES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications mineures (ne modifiant pas l'objet statutaire ni les missions associatives, ni le fonctionnement démocratique de l'Association) : sont prises sur décision du Conseil d'Administration, validée par un vote émis par les trois quarts au moins des membres participants.

Les modifications importantes (modifiant l'objet statutaire, les missions associatives, ou le fonctionnement démocratique de l'Association) : sont prises par un vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Seynod, le 20 juin 2021

Le Président

Monsieur VIOLLET

Signature du Président ayant reçu l'accord de l'Assemblée Générale

